

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

ENTRE :

Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest, AB, FA, TB, ES et JJ

Appelants
(Intimés)

-et-

Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest

Intimée
(Appelante)

-et-

Procureur général du Canada, Procureur général du Québec,
Procureur général du Manitoba, Procureure générale du Yukon,
Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques,
Commissaire aux langues officielles du Canada,
Fédération nationale des conseils scolaires francophones,
Commission nationale des parents francophones, Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick,
Commission scolaire francophone du Yukon

Intervenants

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
COMMISSION NATIONALE DES PARENTS FRANCOPHONES
(en vertu de l'article 37 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156)

David Taylor
Maritza Woël

Conway Baxter Wilson LLP/s.r.l.
400 – 411 avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario) K2A 3X9
Téléphone: 613-288-0149
Télécopieur: 613-688-0271
Courriel: dtaylor@conwaylitigation.ca

Procureurs de l'intervenante
Commission nationale des parents francophones

ORIGINAL:

REGISTRAIRE

Cour suprême du Canada
301 rue Wellington
Ottawa, ON K1A 0J1
Email: Registry-Greffe@scc-csc.ca

COPIES:

JURISTES POWER

401, rue Georgia ouest, bureau 1660
Vancouver, British Columbia
V6B 5A1

Mark C. Power

Jennifer Klinck

Darius Bossé

Tél: (604) 265-0340

Télec.: (604) 265-0340

C: mpower@juristespower.ca

POWER LAW

99 Bank Street
Suite 701
Ottawa, Ontario
K1P 6B9

Jonathan Laxer

Tél: (613) 907-5652

Télec.: (613) 907-5652

C: jlaxer@powerlaw.ca

**Procureurs de la Commission scolaire
francophone des Territoires du Nord-Ouest,
A.B.**

**Correspondant pour la Commission scolaire
francophone des Territoires du Nord-Ouest,
A.B.**

JURISTES POWER

401, rue Georgia ouest, bureau 1660
Vancouver, British Columbia
V6B 5A1

Mark C. Power

Jennifer Klinck

Darius Bossé

Tél: (604) 265-0340

Télec.: (604) 265-0340

C: mpower@juristespower.ca

POWER LAW

99 Bank Street
Suite 701
Ottawa, Ontario
K1P 6B9

Jonathan Laxer

Tél: (613) 907-5652

Télec.: (613) 907-5652

C: jlaxer@powerlaw.ca

**Procureurs de la Commission scolaire
francophone des Territoires du Nord-Ouest,
A.B., F.A., T.B., E.S. et J.J.**

**Correspondant pour la Commission scolaire
francophone des Territoires du Nord-Ouest,
A.B., F.A., T.B., E.S. et J.J.**

GOWLING WLG (CANADA) LLP

160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1P 1C3

Guy Régimbald

François Baril

Tél: (613) 786-0197:
Télé.: (613) 788-3559
C: guy.regimbald@gowlingwlg.co

**Procureurs pour Ministre de l'Éducation, de
la culture et de la formation des Territoires
du Nord-Ouest**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA

1205 - 405 Broadway Ave
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

Deborah L. Carlson

Tél: (204) 229-0679
Télé.: (204) 945-0053
C: Deborah.Carlson@gov.mb.ca

**Procureure pour Procureur général du
Manitoba**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Ministère de la Justice
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
Montréal, Québec
H2Y 1B6

Manuel Klein

Tél: (514) 393-2336 Ext: 51560
Télé.: (514) 873-7074
C: manuel.klein@justice.gouv.qc.ca

**Procureur pour le Procureur général du
Québec**

GOWLING WLG (CANADA) LLP

160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1P 1C3

Jeffrey W. Beedell

Tél: (613) 786-0171
Télé.: (613) 563-9869
C: jeff.beedell@gowlingwlg.com

**Correspondant pour Ministre de l'Éducation,
de la culture et de la formation des Territoires
du Nord-Ouest**

GOWLING WLG (CANADA) LLP

160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1P 1C3

D. Lynne Watt

Tel: (613) 786-8695
Télé.: (613) 788-3509
C: lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante pour Procureur général du
Manitoba**

NOËL ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

225, montée Paiement, 2e étage
Gatineau, Québec
J8P 6M7

Pierre Landry

Tél: (819) 503-2178
Télé.: (819) 771-5397
C: p.landry@noelassocies.com

**Correspondant pour le Procureur général du
Québec**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Quebec
H2Z 1X4

Ian Demers

Tél: (514) 516-2781
Télé.: (514) 496-7876
C: ian.demers@justice.gc.ca

**Procureur pour Procureur général du
Canada**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU YUKON

Legal Services Branch
2134 2nd Avenue
Whitehorse, Yukon Territory
Y1A 5H6

Mark A. Radke

Tél: (867) 667-3469
Télé.: (867) 393-6379
C: mark.radke@yukon.ca

Procureur pour Procureur général du Yukon

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Faculté de droit, Section de common law
57 Louis Pasteur
Ottawa, Ontario
K1N 6N5

Francois Larocque

Tél: (613) 894-4783
Télé.: (613) 894-4783
Email: FrancoisLarocque@uOttawa.ca

**Procureur pour Chaire de recherche sur la
francophonie canadienne en droits et enjeux
linguistiques**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Department of Justice Canada, Civil Litigation
Section
50 O'Connor Street, 5th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Christopher M. Rupar

Tél: (613) 670-6290
Télé.: (613) 954-1920
C: christopher.rupar@justice.gc.ca

**Correspondant pour Procureur général du
Canada**

GOWLING WLG (CANADA) LLP

160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1P 1C3

D. Lynne Watt

Tél: (613) 786-8695
Télé.: (613) 788-3509
C: lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante pour Procureur général du
Yukon**

POWER LAW

50 rue O'Connor
Bureau 1313
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Jonathan Laxer

Tél: (613) 907-5652
Télé.: (613) 907-5652
Email: jlaxer@powerlaw.ca

**Correspondante pour Chaire de recherche sur
la francophonie canadienne en droits et enjeux
linguistiques**

**COMMISSARIAT AUX LANGUES
OFFICIELLES DU CANADA**

Direction des affaires juridiques
30, rue Victoria, 6e étage
Gatineau, Quebec
K1A 0T8

Isabelle Bousquet

Élie Ducharme

Tél: (819) 420-4825

Télé: (819) 420-4837

Email: isabelle.bousquet@clo-ocol.gc.ca

**Procureur pour Commissioner of Official
Languages of Canada**

MILLER THOMSON LLP

2103 - 11th Avenue
Suite 600
Regina, Saskatchewan
S4P 3Z8

Roger J.F. Lepage, c.r.

Tél: (306) 347-8330

Télé: (306) 347-8350

Email: rlepage@millertomson.com

**Procureur pour Fédération nationale des
conseils scolaires francophones**

PINK, LARKIN

1133, rue Regent
Bureau 210
Fredericton, New Brunswick
E3B 3Z2

Dominic Caron

Tél: (506) 458-1989

Télé: (506) 458-1127

Email: dcaron@pinklarkin.com

**Procureur pour Société de l'Acadie du
Nouveau-Brunswick**

POWER LAW

50 rue O'Connor
Bureau 1313
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Jonathan Laxer

Tél: (613) 907-5652

Télé: (613) 907-5652

Email: jlaxer@powerlaw.ca

**Correspondante pour Fédération nationale des
conseils scolaires francophones**

POWER LAW

50 rue O'Connor
Bureau 1313
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Jonathan Laxer

Tél: (613) 907-5652

Télé: (613) 907-5652

Email: jlaxer@powerlaw.ca

**Correspondante pour Société de l'Acadie du
Nouveau-Brunswick**

UNIVERSITE D'OTTAWA

57, rue Louis-Pasteur
Section de common law
Ottawa, Ontario
K1N 6N5

Paul Daly

Télec: (613) 562-5794
Email: paul.daly@uottawa.ca

**Procureur pour Yukon Francophone School
Board**

POWER LAW

50 rue O'Connor
Bureau 1313
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Jonathan Laxer

Tél: (613) 907-5652
Télec: (613) 907-5652
Email: jlaxer@powerlaw.ca

**Correspondante pour Yukon Francophone
School Board**

PARTIE I: FAITS ET POSITION	1
PARTIE II : QUESTION EN LITIGE	2
PARTIE III : ARGUMENTS	2
A. L'objectif primaire de l'art. 23 est de remédier à des injustices passées et favoriser le développement des communautés de la minorité linguistique	2
B. Les ministres de l'éducation ont une obligation positive et continue de considérer les besoins de la minorité dans la prise de décisions concernant le système éducatif	4
1. Les obligations retombantes de l'art. 23 doivent être l'interprétées de manière téléologique et libérale	4
2. L'art. 23 impose une obligation positive aux gouvernements provinciaux et territoriaux	5
3. Le pouvoir discrétionnaire des ministres de l'éducation est assujetti à l'obligation positive d'assurer les droits de la minorité linguistique	6
4. L'obligation positive ne se limite pas au « cadre » de l'art. 23	7
5. L'obligation ne se limite pas aux situations où l'art. 23 a déjà été brimé	8
6. Le cadre du contrôle judiciaire n'est pas applicable à des procédures alléguant un manquement à l'obligation positive imposée par l'art. 23	9
7. Dans la mesure où l'analyse <i>Doré/Loyola/TWU</i> est applicable, elle renforce l'obligation des ministres de maintenir un équilibre proportionnel entre les droits de la minorité et d'autres obligations externes à celle-ci	10
PARTIE IV : LES DÉPENS	10
PARTIE V : TABLES DES SOURCES	11

PARTIE I: FAITS ET POSITION

1. Les parents de minorité linguistique sont dispersés à travers le pays et font partie de communautés linguistiques de taille et de composition diverses. Ces parents sont unis par leur longue historique de lutte acharnée pour leur langue et culture. La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme a rapporté en 1968 que la campagne pour faire reconnaître les droits linguistiques en éducation a « exigé des efforts vigoureux et persistants de la minorité francophone » qui « le plus souvent [...] s'est heurtée à de grandes difficultés financières et administratives »¹. Ces efforts vigoureux et persistants ont continué dans les années qui ont suivi la publication de ce rapport. Ils ont abouti premièrement à l'enchâssement des droits d'instruction dans la langue minoritaire au travers de l'art. 23 de la *Charte*, suivi par plusieurs années de litige pour exiger les gouvernements à le mettre en œuvre. C'est pendant cette période de mise-en-œuvre que cette Cour a reconnu l'objectif préventif, réparateur et unificateur découlant de l'inclusion de l'art. 23 dans la Constitution canadienne².

2. À compter de 2022, 593 000 enfants (environ un enfant sur dix) ont droit à l'éducation en français en milieu minoritaire, mais seulement à peu près 65 % d'entre eux ont bénéficié de ce droit³. Ces chiffres démontrent le progrès qui s'est réalisé durant le demi-siècle suivant le rapport de la Commission royale, mais souligne également le travail important qu'il reste à accomplir.

3. Les parents de minorité linguistique se trouvent, à bien des égards, au plein milieu d'une « nouvelle génération »⁴ d'enjeux de droits linguistiques en matière d'éducation. Les parents cherchent à maintenir et améliorer la mise-en-œuvre de l'art. 23, pour mitiger les risques

¹ Canada, Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, [Livre I, Les langues officielles](#) à la p 69.

² *CSFCB et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2020 CSC 13](#) au ¶15 [CSFC-B]

³ [Statistiques Canada, Le Quotidien](#), « 897 000 enfants sont admissibles à l'instruction dans la langue officielle minoritaire au Canada », 30 novembre 2022. Tel que la Cour d'appel fédérale a résumé dans *Taypotat c Taypotat*, [2013 CAF 192](#) au ¶50, « [l]a Cour suprême du Canada a pris connaissance d'office de renseignements provenant de recensements dans de nombreuses affaires concernant la *Charte* ».

⁴ *Association des parents de l'école Rose-des-vents et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015 CSC 21](#) au ¶1 [APÉ Rose-des-Vents].

d'assimilation (et la perte des droits qui découle de l'art 23)⁵ et assurer l'équivalence réelle⁶ dans l'expérience éducative globale offerte dans les écoles de la minorité. Cette mise-en-œuvre est appuyée par une interprétation libérale et téléologique de l'art. 23 qui reconnaît le caractère unique de cet article et les obligations particulières et continues qui en découlent. Comme l'a récemment constaté cette Cour :

L'art. 23 vise non seulement à assurer la pérennité des communautés linguistiques au pays, c'est-à-dire une préoccupation tournée vers l'avenir, mais également à permettre à ces communautés de s'épanouir dans leur propre langue et leur propre culture, c'est-à-dire une préoccupation axée sur le présent⁷.

Cet objectif nécessite une obligation positive et continue de la part des gouvernements et un regard assidu de la part de nos tribunaux.

4. Ce mémoire aborde deux notions, soit l'identification du caractère réparateur de l'art. 23 comme aspect primaire de l'art. 23, et l'existence d'une obligation générale imposée aux gouvernements par l'art. 23 de considérer les besoins de la minorité lors de la prise de décisions concernant le système éducatif, et ce, même lorsque la question n'est pas touchée par le pouvoir de gestion et contrôle de la minorité.

PARTIE II : QUESTION EN LITIGE

5. Les soumissions de la CNPF se limitent à la première question identifiée par les appelants, soit: « La ministre devait-elle considérer l'objet de l'art 23 dans son processus décisionnel ? »⁸.

PARTIE III : ARGUMENTS

A. L'objectif primaire de l'art. 23 est de remédier à des injustices passées et favoriser le développement des communautés de la minorité linguistique

6. La Cour d'appel a limité le caractère réparateur de l'art. 23 de la *Charte* dans son analyse. Elle l'a qualifié comme « un objet secondaire »⁹ et un « objet indirect »¹⁰. Cette caractérisation va

⁵ *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003 CSC 62](#) au ¶29; *APÉ Rose-des-vents* au ¶28.

⁶ *APÉ Rose-des-vents* au ¶33.

⁷ *CFSCB* au ¶157.

⁸ Mémoire des appelants au ¶23.

⁹ *AB et al c Territoires du Nord-Quest (Education, Culture et Formation)*, 2021 TNOCA 8 au ¶57 [Décision de la CATNO].

¹⁰ Décision de la CATNO au ¶63.

à l'encontre des décennies de jurisprudence, récemment résumée dans l'affaire *CSFCB*, où cette Cour a avisé que « les tribunaux doivent garder à l'esprit le triple objet de l'art. 23, c'est-à-dire son caractère à la fois préventif, réparateur et unificateur »¹¹.

7. De même, l'importance de protéger les communautés linguistiques minoritaires n'est pas un « objet secondaire »¹² de l'art. 23, mais bien un objet clé qui reflète « le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain »¹³ et le rôle fondateur du biculturalisme au Canada¹⁴. Cette mise en valeur de l'objectif est fondamentale à l'interprétation de l'art. 23 : « [l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada [souligné dans l'original] »¹⁵.

8. Une approche interprétative qui met l'accent sur le texte de l'art. 23 et fait abstraction de son objet est incompatible avec la jurisprudence de cette Cour, qui s'étend sur près de quarante ans. L'Intimée prétend qu'« [u]ne interprétation téléologique de la *Charte* ne peut avoir préséance sur le texte écrit »¹⁶. Cependant, des éléments fondamentaux du système d'éducation de la langue minoritaire, tel que le droit de « gestion et contrôle »¹⁷ et l'exclusion de proportionnalité en faveur du critère de l'équivalence réelle, se fondent non dans le texte de l'art. 23, mais dans son objectif de maintenir et promouvoir l'épanouissement de la minorité linguistique¹⁸.

9. Même le concept d'échelle variable, que l'Intimée qualifie de clé de voute de l'art. 23¹⁹, ressort de l'objet de l'art. 23. Dans l'affaire *Mahé*, cette Cour a rejeté la méthode des « droits distincts » (garantissant seulement l'instruction et les établissements d'enseignement) en faveur de l'échelle variable (garantissant le type et le niveau de services éducatifs relatifs au nombre d'élèves

¹¹ *CSFCB* au ¶15.

¹² Décision de la CATNO au ¶57.

¹³ *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 à la p 744.

¹⁴ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 350 [*Mahé*]; *APÉ Rose-des-Vents* au ¶25. Voir aussi *CSFCB* aux ¶12-14.

¹⁵ *R c Beaulac* au [1999] 1 RCS 768 au ¶25 [*Beaulac*], cité dans *Arsenault-Cameron c Île du Prince-Édouard*, 2000 CSC 1 au ¶27 [*Arsenault-Cameron*].

¹⁶ Mémoire de l'intimée au ¶44.

¹⁷ *Mahé* aux pp 369-71 & 374-80.

¹⁸ *CSFC-B* au ¶118.

¹⁹ Mémoire de l'intimée au ¶50.

en question)²⁰. Dans *APÉ Rose-des-Vents*, la Cour a confirmé que cette approche est fondée sur l'objet de l'art. 23²¹. Dans ce sens, la protection de la collectivité de la langue française est la vraie clé de voute de l'art. 23.

B. Les ministres de l'Éducation ont une obligation positive et continue de considérer les besoins de la minorité dans la prise de décisions concernant le système éducatif

1. Les obligations retombantes de l'art. 23 doivent être interprétées de manière téléologique et libérale

10. À la suite de l'abolition des appels au Conseil privé, une conception différente de la Constitution s'est développée. Cette conception exigeait d'aller au-delà du sens littéral du texte, et de prendre en compte l'esprit du constituant et les effets réels sur les minorités²². Alan Riddell remarque, cependant, que cette évolution n'a pas été linéaire, et a même diminué pendant les années 1980s²³. Ce recul a été de courte durée, et a pris fin de manière définitive lors de l'arrêt *R c Beaulac* dans lequel la Cour a fait le constat suivant « l'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques »²⁴.

11. Dans *CSFC-B*, cette Cour a affirmé l'importance d'une interprétation téléologique et libérale dans le contexte de l'art. 23 :

Il en résulte que les arrêts qui ont été rendus alors que la Cour assimilait les droits linguistiques à un compromis politique, ce qui inclut l'arrêt *Mahe*, doivent être examinés à la lumière de la jurisprudence subséquente de la Cour qui favorise une interprétation libérale, qui est compatible avec l'épanouissement des communautés linguistiques officielles.²⁵

12. L'interprétation téléologique nécessite donc que la prise en compte des objectifs de l'art. 23 prime sur l'analyse textuelle directe. En effet, tel que déjà noté, le droit de « gestion et contrôle » de la minorité linguistique sur les établissements d'enseignement, établi dans l'arrêt *Mahé*,

²⁰ *Mahé* aux pp [365-366](#).

²¹ *APÉ Rose-des-Vents* au ¶[38](#).

²² Riddell, Alan (1988) « À la recherche du temps perdu: la Cour suprême et l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels dans les années 80 » *Les Cahiers de droit*, 29(3), 829 à la p 843 **Cahier de sources de la CNPF, onglet 1** [Ridell].

²³ Riddell à la p 836, notant en particulier, entre autres, *Société des acadiens du Nouveau-Brunswick c Association of Parents for Fairness in Education*, [\[1986\] 1 RCS 549](#).

²⁴ *Beaulac* au ¶[24](#).

²⁵ *CSFC-B* au ¶[18](#).

n'aurait pu ressortir d'une analyse purement textuelle de l'art. 23, disposition qui ne réfère pas à ce concept. Après avoir identifié qu'une certaine mesure de gestion et de contrôle était implicite en raison des mots choisis par le constituant, cette Cour a examiné le « genre de gestion et de contrôle requis pour la réalisation de l'objet de l'art. 23 »²⁶. Ce sont donc les objectifs de l'art. 23 de « préserver et promouvoir la langue et la culture la minorité » et de « redresser les injustices du passé » qui justifient la reconnaissance d'un pouvoir de gestion et contrôle²⁷.

13. L'objectif de l'art. 23 est donc au cœur des droits et obligations imposées par cet article. Le fait de déterminer si l'art. 23 s'applique à des exercices de discrétion ministérielle (tel que l'admission des enfants des non-ayants droits), doit donc être faite compte tenu de l'objectif de l'art. 23, et non strictement en faisant renvoi à son libellé. Cette approche est en harmonie avec celle qui fut adoptée pour identifier l'étendue du pouvoir de « gestion et contrôle » de la minorité²⁸.

2. L'art. 23 impose une obligation positive aux gouvernements provinciaux et territoriaux

14. L'obligation positive imposée par l'art. 23 reste essentielle à son objectif de prévention, de réparation, et d'unification. Les droits linguistiques à l'instruction de la langue minoritaire ont été inscrits dans la *Charte* par le biais de l'art. 23 afin de « remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté. »²⁹ Cet objectif, défini aujourd'hui comme le caractère « préventif, réparateur et unificateur »³⁰ de l'art. 23, a permis de reconnaître un droit de « gestion et contrôle » de la minorité linguistique sur leurs écoles³¹, de reconnaître que le pouvoir discrétionnaire d'un ministre est restreint par le caractère réparateur de l'art. 23,³² et a affirmé la centralité de l'équivalence réelle dans l'analyse de la qualité d'enseignement dans les écoles de langue minoritaire³³.

²⁶ *Mahé* aux pp [369-71](#) & [374-80](#).

²⁷ *Mahé* aux pp [371-73](#).

²⁸ *Mahé* aux pp [375-377](#).

²⁹ *Arsenault-Cameron* au ¶[27](#).

³⁰ *CSFCB* au ¶[15](#).

³¹ *Mahé* à la p [373](#).

³² *Arsenault-Cameron* au ¶[44](#).

³³ *APÉ Rose-des-Vents* aux ¶[30-33](#); *CSFC-B* au ¶[105](#).

15. Dans tous les arrêts précités, l'obligation positive et continue de l'État dans la réalisation de l'art. 23 a été reconnue par cette Cour³⁴. C'est, en effet, le « caractère inhabituel »³⁵ de l'art. 23 qui impose une obligation de peser l'effet des décisions des ministres sur la promotion et la préservation de la communauté linguistique minoritaire³⁶.

16. La reconnaissance continue de cette obligation positive demeure nécessaire pour contrer le risque d'assimilation et d'érosion culturelle qui résulte de l'inaction gouvernementale³⁷. Il y a toujours la possibilité d'une régression dans le statut des langues minoritaires au Canada. Une vigilance constante des décideurs est nécessaire pour prévenir cette régression.

3. Le pouvoir discrétionnaire des ministres de l'Éducation est assujéti à l'obligation positive d'assurer les droits de la minorité linguistique

17. Le pouvoir discrétionnaire des ministres de l'Éducation est assujéti à une obligation d'assurer les droits protégés par l'art. 23 de la *Charte*³⁸. L'art. 23 vise à « modifier le statu quo »³⁹. Il requiert donc des actions positives de la part de l'État pour satisfaire à son objectif⁴⁰. Ces actions positives ne se limitent ni aux éléments du système éducatif liés à la langue et culture, ni aux cas où une violation de l'art. 23 menacerait la viabilité de l'éducation linguistique, comme le soutient l'Intimée⁴¹. Étant donné l'aspect réparateur de l'art. 23, le système éducatif doit être adapté pour assurer le succès de l'éducation dans la langue officielle minoritaire.

18. Cette responsabilité de l'État de prendre des actions positives constitue une obligation de considérer l'impact des décisions discrétionnaires sur les ayants-droits dans un contexte donné. L'envergure et le contenu de l'obligation varient selon la nature de la décision en question⁴².

³⁴ *Mahé* à la p 393; *Arsenault-Cameron* au ¶52; *APÉ Rose-des-Vents* au ¶25; *CSFCB* au ¶147.

³⁵ *Mahé* à la p 365, cité dans *Arsenault-Cameron* au ¶52.

³⁶ *Arsenault-Cameron* au ¶40.

³⁷ *APÉ Rose-des-Vents* au ¶28.

³⁸ *Arsenault-Cameron* aux ¶40 & 52.

³⁹ *CSFCB* au ¶15.

⁴⁰ *CSFCB* au ¶147; *Doucet-Boudreau* au ¶29.

⁴¹ Mémoire de l'intimée aux ¶70-73.

⁴² Voir par ex. *CSFC-B et al v British Columbia (Education)*, [2016 BCSC 1764](#) où la juge de procès s'est prononcée sur l'applicabilité de l'art. 23 à des décisions discrétionnaires telles que

19. La CNPF ne met pas en question la compétence provinciale et territoriale en matière d'éducation⁴³. La Cour suprême a récemment réaffirmé l'autorité des provinces en matière du système éducatif dans l'affaire *Conseil scolaire francophone du Yukon c. Yukon*, 2015 CSC 25, notant que « les législatures provinciales ont le pouvoir de décréter des lois relatives à l'éducation »⁴⁴. Cependant, ce pouvoir (et les décisions administratives qui en découlent) s'exerce dans le cadre de l'obligation positive décrite par le juge en chef Dickson dans l'affaire Mahé « de changer ou de créer d'importantes structures institutionnelles »⁴⁵. Le ministre reste doté d'un pouvoir discrétionnaire, mais ce pouvoir doit toujours être exercé conformément à la *Charte*.⁴⁶

4. L'obligation positive ne se limite pas au « cadre » de l'art. 23

20. L'analyse de la Cour d'appel tente de délimiter, à des questions qui s'inscrivent dans un « cadre » de l'art. 23, l'obligation de considérer l'impact sur la minorité⁴⁷. Ceci limiterait la portée de l'article 23 aux circonstances où c'est uniquement des ayants droit qui sont concernés par une décision, tel que des cas concernant la construction ou l'emplacement d'une école, ou du contenu d'un curriculum. Cependant, cette interprétation va à l'encontre de l'objectif de l'art. 23 et de la jurisprudence à ce sujet.

21. L'obligation s'étend à tous les aspects du système éducatif qui pourrait avoir un impact sur l'épanouissement de la langue et la culture de la minorité⁴⁸. L'obligation de l'État ne se limite pas à la création des conseils scolaires francophones et à la non-interférence avec

l'établissement de formule de financement pour le système de transport scolaire (aux ¶[1759-1763](#)); la comparaison des besoins d'immobilisation des systèmes majoritaires et minoritaires (au ¶[6028](#)); et le rôle du ministre dans le cadre de différends entre les conseils scolaires de la minorité et de la majorité (aux ¶[6823-6832](#)). Voir également *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Canada (Emploi et développement social)*, [2022 CAF 14](#) aux ¶[159-163](#) concernant les obligations positives de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp).

⁴³ Décision de la CATNO au ¶[64](#), citant *Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur général)*, [\[2005\] 1 RCS 201](#) au ¶[10](#); *CSFCB* au ¶[7](#).

⁴⁴ *Conseil scolaire francophone du Yukon c Yukon (Procureure générale)*, [2015 CSC 25](#) au ¶[68](#).

⁴⁵ *Mahé* à la p [365](#).

⁴⁶ *Operation Dismantle Inc c La Reine*, [\[1985\] 1 RCS 441](#); *Slaight Communications Inc c Davidson*, [\[1989\] 1 RCS 1038](#).

⁴⁷ Décision de la CATNO au ¶[7-8](#) & [57](#).

⁴⁸ *Arsenault-Cameron* au ¶[52-53](#).

le pouvoir de « gestion et de contrôle » exercé par l’entremise de ces institutions. Au contraire, les ministres de l’Éducation ont une responsabilité de considérer les impacts collectifs de leurs décisions⁴⁹, ce qui nécessite de ne pas seulement considérer les individus explicitement concernés par une décision, mais la communauté linguistique minoritaire qui subira les conséquences ultimes d’une telle décision⁵⁰. Toute décision relative à la communauté linguistique minoritaire, même celle qui, à première vue, implique des non-ayants droits ou le système éducatif en général, doit prendre en compte les objectifs de l’art. 23 et l’impact sur la minorité linguistique protégée par l’art. 23.

5. L’obligation ne se limite pas aux situations où l’art. 23 a déjà été brimé

22. L’interprétation téléologique de l’art. 23, mandatée par cette Cour, ne peut limiter l’obligation des gouvernements aux situations où l’art. 23 a déjà été violé ou limité. Au contraire, elle implique une obligation positive de la part des gouvernements de considérer les impacts potentiels sur les ayants droits et les objectifs de l’art. 23 lors de toute décision relative à la communauté linguistique minoritaire⁵¹.

23. Les ministres ne peuvent pas se limiter uniquement aux conseils scolaires francophones pour soulever les impacts possibles sur la minorité, et afin de déclencher la responsabilité du gouvernement de considérer celles-ci. L’obligation positive est constante et est au bénéfice des ayants droit, et non au conseil scolaire francophone en question qui est, après tout, un autre organisme de l’État. De même, l’utilisation d’instruments gouvernementaux, telle que la *Directive*, ne soustrait pas le gouvernement de son obligation de considérer les objectifs de l’art. 23 dans toute décision impliquant les ayants droit⁵². Cette obligation constante est justifiée par le caractère

⁴⁹ *Arsenault-Cameron* au ¶29; *CSFCB* au ¶17.

⁵⁰ *Arsenault-Cameron* au ¶53.

⁵¹ *Arsenault-Cameron* au ¶29; *CSFCB* au ¶17.

⁵² L’admission des enfants des non-ayant droits est un exemple particulier de question qui aura toujours un impact sur les ayants droit que le ministre doit considérer, peu importe la position du conseil scolaire francophone. Soit l’admission de l’enfant appuiera la langue et la culture de la minorité en ajoutant un interlocuteur qui pourrait appuyer et renforcer la langue et la culture des enfants de la minorité, soit la décision va leur nuire en promouvant l’assimilation. L’admission

particulièrement vulnérable des droits garantis par l'art. 23. Comme l'a constaté cette Cour dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*, « l'omission des gouvernements d'appliquer avec vigilance les droits garantis par l'art. 23 leur permettra éventuellement de se soustraire aux obligations que leur impose cet article »⁵³. Une vigilance constante est donc requise pour entretenir les droits de l'art. 23.

6. Le cadre du contrôle judiciaire n'est pas applicable à des procédures alléguant un manquement à l'obligation positive imposée par l'art. 23

24. Lorsqu'une décision pourrait affecter la minorité, un ministre est obligé de considérer cet impact dans sa décision. La question de savoir *si* l'art. 23 a été considéré ne peut pas être réduite au cadre du contrôle judiciaire. Le ministre n'est pas un décideur administratif constitué par le législateur « dans le but précis d'administrer un régime législatif » concernant l'instruction dans la langue minoritaire⁵⁴. Il est le membre de l'exécutif chargé à l'implantation des obligations positives enchâssées dans l'art. 23. Son obligation consiste à considérer l'impact sur la minorité et agir de manière qui contribuera à la remédiation et l'épanouissement de la minorité linguistique. Cette obligation est encadrée non par les choix du législateur, mais par l'emplacement de la collectivité sur l'échelle variable et le niveau de service nécessaire pour fournir l'équivalence réelle à l'éducation fournie à la majorité.

25. L'analyse *Doré/Loyola/TWU* considère les situations où il faut trouver un équilibre entre un droit garanti par la *Charte* et d'autres objectifs statutaires. Cependant, dans le contexte de l'art. 23, cet équilibre est intrinsèque au droit lui-même : l'échelle variable indiquera le niveau de service qui est approprié dans la situation. Dans cette analyse, « le caractère réparateur de l'art. 23 laisse entendre que les considérations pédagogiques pèseront plus lourd que les exigences financières »⁵⁵. Étant donné la nature positive de l'obligation créée par l'art. 23 et les limites internes imposées par le constituant, le droit et objectif sont unis. L'équilibre peut se pencher contre la minorité seulement lorsque l'intérêt externe à l'art. 23 passe l'analyse justificative prescrite sous l'article 1^{er} de la *Charte*.

des non-ayants droit n'est pas une catégorie de question qui se trouve à l'extérieur du cadre de l'art. 23, mais est plutôt un exemple spécifique de l'obligation générale décrit ci-dessus.

⁵³ *Doucet-Boudreau* au ¶29.

⁵⁴ *Canada (Ministre de Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, [2019 CSC 65](#) au par 24.

⁵⁵ *Mahé* à la p [385](#).

7. Dans la mesure où l'analyse *Doré/Loyola/TWU* est applicable, elle renforce l'obligation des ministres de maintenir un équilibre proportionnel entre les droits de la minorité et d'autres obligations externes à celle-ci

26. Même dans un cas où les protections de l'art. 23 seraient confrontés à des devoirs statutaires, les décideurs ont une responsabilité de garder un équilibre proportionnel entre ces obligations statutaires et les valeurs attribuant un poids important aux protections conférées par l'art. 23. Bien que cette Cour n'ait pas revisité la question dans la foulée de l'arrêt *Vavilov*, l'autorité existante soutient que, lorsque des droits protégés par la *Charte* sont en jeu, la norme de contrôle de la décision raisonnable implique une détermination de si la décision en question était « le fruit d'une mise en balance proportionnée »⁵⁶

27. Dans le cas de l'art. 23, cette mise en balance inclut l'obligation positive de la part du gouvernement de considérer l'impact sur la minorité linguistique, ainsi qu'une analyse qui reconnaît la grande importance de l'objectif de l'art. 23. Cette Cour s'est penchée dans cette direction dans l'arrêt *CSFCB* : « toute dérogation à l'art. 23 doit donc être analysée et justifiée en vertu d'une norme des plus sévère. »⁵⁷ Ce constat devrait être appliqué de force égale, peu importe le cadre d'analyse qui justifierait un assouplissement des obligations positives imposées sur le gouvernement par le biais de l'art. 23.

PARTIE IV : LES DÉPENS

28. La CNPF ne réclame aucuns dépens dans le cadre de l'appel. La CNPF demande également qu'aucuns dépens ne soient adjugés contre elle.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS À OTTAWA, ce 14^e jour de décembre 2022.



David P. Taylor
Maritza Woël

Procureurs de l'intervenante
Commission nationale des parents francophones

⁵⁶ *École secondaire Loyola c Québec (Procureur général)*, [2015 CSC 12](#) au ¶[33](#).

⁵⁷ *CSFC-B* au ¶[151](#)

PARTIE V : TABLE DES SOURCES

Sources secondaires	Paragraphes
Canada, Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme</i> , Livre I, Les langues officielles	1, 2
Statistiques Canada, <i>Le Quotidien Français</i> English	2
Riddell, Alan (1988) « À la recherche du temps perdu: la Cour suprême et l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels dans les années 80 » <i>Les Cahiers de droit</i> , 29(3), 829 à la p 843	10
Jurisprudence	
<i>AB et al c Territoires du Nord-Quest (Education, Culture et Formation)</i> , 2021 TNOCA 8	
<i>Arsenault-Cameron c Île du Prince Édouard</i> , 2000 CSC 1, [2000] 1 RCS 3	7, 14, 15, 17, 21, 22
<i>Association des parents de l'école Rose-des-vents et al c Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2015 CSC 21	3,7,9, 14, 15, 16
<i>Commissaire aux langues officielles) c Canada (Emploi et développement social)</i> , 2022 CAF 14	18
<i>Canada (Ministre de Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov</i> , 2019 CSC 65	24
<i>CSFCB et al c Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2020 CSC 13	1, 3, 6, 14, 15, 17,19, 21, 22
<i>CSFC-B et al v British Columbia (Education)</i> , 2016 BCSC 1764	8, 11, 14, 27
<i>Conseil scolaire francophone du Yukon c Yukon (Procureure générale)</i> , 2015 CSC 25	19

<i>Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62	3, 17, 23
<i>École secondaire Loyola c Québec (Procureur général)</i> , 2015 CSC 12	56
<i>Mahé c Alberta</i> , [1990] 1 RCS 342	7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 19, 25
<i>R c Beaulac</i> , [1999] 1 RCS 768	7,10
<i>Operation Dismantle Inc c La Reine</i> , [1985] 1 RCS 441	19
<i>Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 RCS 721	7
<i>Slaight Communications Inc c Davidson</i> , [1989] 1 RCS 1038	19
<i>Société des acadiens du Nouveau-Brunswick c Association of Parents for Fairness in Education</i> , [1986] 1 RCS 549	10
<i>Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur général)</i> , [2005] 1 RCS 201	19
<i>Taypotat c Taypotat</i> , 2013 CAF 192	2